

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-207

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-11;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 8 juin 2017 de Monsieur Laurent ROESCH conseiller municipal délégué à la Culture sollicitant l'autorisation d'organiser la « Fête de la Musique » le mercredi 21 juin 2017 sur la Place du Soleil à Juvignac;

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures réglementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Laurent ROESCH, conseiller municipal délégué à la Culture, est autorisé à occuper du mercredi 21 juin 2017, 08h30 au jeudi 22 juin 2017, 01h00, la place du Soleil – Quartier Les Constellations à Juvignac afin d'organiser une animation musicale à l'occasion de la « Fête de la Musique »

Article 2 : Le lieu susvisé est interdit à la circulation des véhicules de toute nature du mercredi 21 juin 2017, 08h30 au jeudi 22 juin 2017, 01h00. Peuvent cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précités, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Les deux places de stationnement « Arrêt minutes », situées face à l'arrêt du tramway et jouxtant la Place du Soleil, sont réservés pour la manifestation citée ci-dessus. Des barrières sont installées pour définir l'emplacement occupé.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac sont chargés de mettre en place des barrières de sécurité afin d'interdire l'accès à la Place du Soleil à tous les véhicules.

Article 6 : A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants peuvent utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore pendant toute la durée de la manifestation. Toutefois les nuisances susceptibles d'être occasionnées sont réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 7 : Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté est affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.

Article 8 : Les forces de l'ordre intervenant pendant la manifestation, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous les actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- M. Laurent ROESCH ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 14 juin 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jacques Bousquel'. To the right of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JUVIGNAC' at the top, 'HERAULT' at the bottom, and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and other heraldic symbols.